

# ÉPREUVE N° 10



## **CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL**

**SESSION 2013**

**Analyse d'un document**

**Option : Déchets, assainissement**

### **EPREUVE N° 10**

**Durée : 4 h**

**Coefficient : 4**

**SUJET : Passage en régie d'un service d'assainissement collectif**

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles peuvent transférer cette compétence à une autre autorité organisatrice comme une communauté d'agglomération, communauté urbaine, syndicat... Toute autorité organisatrice a la responsabilité d'organiser le service, de le contrôler, d'en répondre devant les citoyens. Ce sont donc les élus qui choisissent le mode de gestion du service.

Votre collectivité est une communauté d'agglomération, regroupant 15 communes, compétente en assainissement collectif dans laquelle les élus ont décidé un retour en régie du service public d'assainissement collectif actuellement majoritairement délégué.

En tant qu'ingénieur en chef, directeur(trice) des services techniques en charge notamment du service de l'assainissement, vous avez la mission d'accompagner les élus dans leur choix et de piloter ce passage en régie.

Dans ce contexte, vous exploiterez les documents joints et répondrez aux demandes formalisées à travers les 2 questions suivantes :

#### **QUESTION 1**

Les élus, décisionnaires dans la gestion de leur collectivité, n'ont pas de connaissances précises du mode de fonctionnement et des types de régies. Par conséquent, votre première mission est de leur faire des préconisations sur le type de régie le mieux adapté au contexte exposé en vous appuyant sur les documents fournis en annexe.

## **QUESTION 2**

L'échéance du principal contrat de délégation intervient dans 18 mois. Vous devez identifier les principaux enjeux et les conditions de mise en œuvre pour :

- l'organisation de la fin de ce contrat en ce qui concerne les biens, le patrimoine, le personnel et les données du service ;
- la création de la régie dans les domaines financier, matériel, humain et administratif.

### **Barème de notation :**

- **Compte rendu critique de l'analyse :** 8 points
- **Orientations prospectives :** 10 points
- **Lisibilité et cohérence du document :** 2 points

### **DOCUMENTS JOINTS**

|                      |                                                                                                                                                           |                |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Document n° 1</b> | Contexte de la collectivité                                                                                                                               | <b>Page 3</b>  |
| <b>Document n° 2</b> | Témoignage d'Anne Le Strat<br>Source : Cahiers de l'eau : la contribution des Forums d'experts<br>Date : septembre 2010                                   | <b>Page 5</b>  |
| <b>Document n° 3</b> | Régies municipales<br>Source : L 2221-1 à L 2221-14 et R2221-1 à R 221-52 et 2221-63 à 2221-94 du CGCT - Date : mars 2012                                 | <b>Page 6</b>  |
| <b>Document n° 4</b> | Extrait<br>Source : Code du Travail                                                                                                                       | <b>Page 38</b> |
| <b>Document n° 5</b> | Clauses de fin de contrat de délégation de service public<br>Source : contrat de DSP arrivant à échéance dans 18 mois<br>Date : janvier 1993              | <b>Page 41</b> |
| <b>Document n° 6</b> | Services publics industriels et commerciaux – Eau et assainissement<br>Source : L.2224-11-3 et 4 du CGCT - Date : mars 2012                               | <b>Page 43</b> |
| <b>Document n° 7</b> | Transfert du contrat de travail<br>Source : Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement - Date : 12 avril 2000 | <b>Page 44</b> |
| <b>Document n° 8</b> | Statut du personnel dans les services publics industriels et commerciaux<br>Source : extrait de jurisprudence - Date : divers                             | <b>Page 47</b> |

#### **NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies :** pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

## Passage en régie d'un service d'assainissement collectif - contexte

### La collectivité

La collectivité est une communauté d'agglomération regroupant 15 communes. Cet EPCI a connu une forte croissance ces dernières années dont le transfert de la compétence assainissement collectif le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les services généraux de l'EPCI sont saturés.

### La situation actuelle

La compétence assainissement est exercée au travers deux modes de gestion :

- la gestion directe. L'EPCI gère le service assainissement d'une commune par le biais d'une régie directe (ancienne régie municipale) avec du personnel anciennement communal et transféré à la Communauté lors de la prise de compétence. Le personnel est composé d'un agent administratif et de un agent technique à temps plein peu qualifiés (gestion d'une station lits plantés de roseaux). Le personnel de la régie reçoit un appui des services généraux de la communauté d'agglomération : marchés publics, ressources humaines et comptabilité.
- la délégation de service public au travers de 2 contrats :
  - 1 contrat de DSP couvrant 12 communes de l'EPCI passé en 1993 par un syndicat dissous à l'occasion du transfert et qui arrivera à échéance sous 18 mois. Aucun personnel du Syndicat n'a été transféré à la Communauté;
  - 1 deuxième contrat de DSP couvrant 2 communes qui arrivera à échéance dans 4 ans.

Les anciens tarifs votés par les collectivités compétentes avant le transfert ont été maintenus. Ils sont très hétérogènes :

- Un prix au mètre cube très bas sur la régie,
- Une part délégataire du premier contrat de DSP d'un montant 2 fois plus élevé que celui de la régie à laquelle s'ajoute une surtaxe d'un montant faible,
- Une part délégataire du deuxième contrat de DSP d'un montant intermédiaire à laquelle s'ajoute également une surtaxe d'un montant faible

Le premier budget annexe prévisionnel du service d'assainissement a été voté à l'équilibre avec les recettes prévisionnelles issues de l'application de ces tarifs. Le service est peu endetté et dispose d'un très faible excédent.

La décision politique de reprendre en régie l'intégralité du service assainissement a été prise. La nouvelle régie devra assurer la continuité de service à l'échéance du 1<sup>er</sup> contrat de DSP puis intégrer les 2 communes engagées dans le cadre d'un contrat de DSP plus long.

Afin de rendre la régie lisible auprès des abonnés, le choix a été fait d'éditer une facture propre pour l'assainissement distincte de celle de l'eau potable (facturation réalisée par la régie).

Le choix du mode de gestion a été un sujet sensible entre les élus du conseil communautaire. Le débat public s'est traduit par une forte mobilisation de la population.

Par ailleurs, il a été adopté récemment un schéma directeur d'assainissement se traduisant par un programme de travaux important sur les 10 prochaines années notamment la construction de leur station d'épuration intercommunale.



Anne Le Strat

« Pourquoi nous avons replacé le service de l'eau  
sous le contrôle de la collectivité... »

La décision de la ville de Paris de renoncer à la délégation de service public pour revenir à la régie municipale pour gérer le service de l'eau dans la capitale a nourri bien des débats. Auditionnée par le Forum des idées neuves sur l'eau, Anne Le Strat désormais en charge de la question de l'eau à Paris n'a pas caché les motivations profondes du retour à la régie. « Cette décision est d'abord sous-tendue par des raisons politiques, au sens du choix des politiques publiques. Sans tomber dans les poncifs, l'eau ne représente pas une ressource comme une autre, un service marchand comme un autre. Dès lors, la volonté d'une maîtrise publique forte sur ce service et d'y appliquer une gestion patrimoniale de long terme, nous ont conduit à opter clairement pour une gestion publique » dit-elle. Selon Anne Le Strat, cette décision politique apparaissait d'autant plus fondée à la municipalité qu'elle s'appuyait aussi sur des arguments de gestion : à Paris, trois opérateurs différents bénéficiaient d'une délégation de service public, liés à la collectivité par des contrats de 25 ans. « Ces contrats n'avaient été que très faiblement contrôlés par la municipalité et ses services » constate-t-elle. « Nous avons donc saisi l'opportunité de créer une seule structure, permettant des économies d'échelle et une mutualisation des fonctions de production et de distribution de l'eau potable et de rétablir une traçabilité de l'ensemble de la chaîne de l'eau dont nous ne disposions pas forcément en totalité auparavant » précise encore Anne Le Strat. Elle insiste également sur le fait que tous les bénéfices de l'exploitation du service de l'eau seront réinvestis à l'intérieur du service, même si elle partage l'idée que le principe de « l'eau paie l'eau » ne constitue pas forcément un principe intangible, dans la mesure où des financements peuvent s'ajouter aux recettes de la facture d'eau. Néanmoins, « il n'en reste pas moins inconcevable pour moi que les bénéfices générés par l'exploitation du

service de l'eau ne reviennent pas intégralement au service de l'eau. Les flux financiers qui sortent du service ne sont ni légitimes, ni justifiables » précise-t-elle. « Nous sommes d'autant plus attachés à l'équilibre économique du service, que nous devons faire face à une forte baisse de la consommation d'eau à Paris, de l'ordre de 25 % en 20 ans, et que nous devons supporter en même temps des contraintes de plus en plus fortes en termes de qualité d'eau. Nous devons assumer des investissements qui auront plus tendance à croître qu'à décroître et des charges égales voire supérieures à celles d'aujourd'hui mais avec des recettes qui diminuent » dit-elle encore. Pour Anne Le Strat, c'est la rationalisation du service opérée grâce à un opérateur unique et public qui permettra de préserver l'équilibre économique du service de l'eau, tout en maintenant, voire en augmentant la politique d'investissement, et en stabilisant le prix de l'eau. « Mais notre vision du service de l'eau ne se limite pas à une vision économique-financière ou tarifaire » relève Anne Le Strat. « Nous voulons aussi placer le service de l'eau sous le contrôle de la collectivité, avec une évaluation de la qualité du service via un contrat d'objectif signé entre la collectivité et son opérateur. Nous permettons également un contrôle citoyen grâce à la création d'un observatoire municipal de l'eau, lieu de débat qui permettra de rendre compte du service, et de revenir à une relation de proximité avec le consommateur ». Enfin, précise Anne Le Strat, « nous avons la volonté de créer de nouveaux services au profit des usagers, notamment en ce qui concerne le suivi des consommations, avec la reprise des outils que nous rachetons aux anciens délégataires... ».

Anne Le Strat est présidente d'Eau de Paris et adjointe au maire de Paris, chargée de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des canaux.

## **CGCT - Extraits sur les régies**

### **TITRE II : SERVICES COMMUNAUX**

#### **CHAPITRE Ier : Régies municipales**

##### **Section 1 : Dispositions générales**

###### **Article L2221-1**

Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.

###### **Article L2221-2**

Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé.

### **Article L2221-3**

Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

### **Article L2221-4**

Les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées :

1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

2° Soit de la seule autonomie financière.

### **Article L2221-5**

Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14.

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.

### **Article L2221-5-1**

Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;
- b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2.

### **Article L2221-6**



Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

### **Article L2221-7**

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles L. 2221-1 à L. 2221-6.

Ils précisent notamment les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

### **Article L2221-8**

Les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions de l'article L. 2221-6 sont applicables à ces régies.

### **Article L2221-9**

Les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

## **Section 2 : Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière**

### **Article L2221-10**

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de

services d'intérêt public à caractère administratif.

### **Section 3 : Régies dotées de la seule autonomie financière**

#### **Article L2221-11**

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.

#### **Article L2221-12**

Les articles L. 2122-21, L. 2342-1 et L. 2343-1 ne sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière que sous réserve des modifications prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 2221-14.

#### **Article L2221-13**

Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

1° Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

2° Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par le chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie.

#### **Article L2221-14**

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

## **TITRE II : SERVICES COMMUNAUX**

### **CHAPITRE Ier : Régies municipales**

#### **Section 1 : Dispositions générales**

##### **Sous-section 1 : Création de la régie**

###### **Article R2221-1**

La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

##### **Sous-section 2 : Organisation administrative (R)**

###### **Article R2221-2**

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

###### **Article R2221-3**

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies.

#### **Article R2221-4**

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

- 1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;
- 2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;
- 3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;
- 4° Leur mode de renouvellement.

#### **Article R2221-5**

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **Article R2221-6**

Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation.

#### **Article R2221-7**

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

### **Article R2221-8**

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

### **Article R2221-9**

Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **Article R2221-10**

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

## **Article R2221-11**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

## **Article R2221-12**

Les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications prévues par l'article L. 2221-6 sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

## **Sous-section 3 : Régime financier (R)**

## **Article R2221-13**

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

## **Article R2221-14**

L'ordonnateur de la régie, mentionné à l'article R. 2221-28 et à l'article R. 2221-57, peut, par délégation du conseil d'administration ou du conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

## **Sous-section 4 : Fin de la régie (R)**

### **Article R2221-16**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

### **Article R2221-17**

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.



## **Section 2 : Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière**

### **Sous-section 1 : Dispositions communes (R)**

#### **Paragraphe 1 : Organisation administrative (R)**

##### **Article R2221-18**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

##### **Article R2221-19**

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

##### **Article R2221-20**

Le maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

##### **Article R2221-21**

Le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11.

##### **Article R2221-22**

Le représentant légal d'une régie est, soit le directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de

l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, soit le président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif.

Le représentant légal après autorisation du conseil d'administration intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

### **Article R2221-23**

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

### **Article R2221-24**

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Le conseil d'administration peut donner délégation soit au directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, soit au président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

## **Paragraphe 2 : Régime financier (R)**

### **Article R2221-25**

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le conseil d'administration.

## **Paragraphe 3 : Fin de la régie (R)**

## **Article R2221-26**

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le directeur d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou le président du conseil d'administration de la régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le maire peut mettre le directeur ou le président selon le cas en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

## **Sous-section 2 : Dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (R)**

### **Paragraphe 1 : Organisation administrative (R)**

#### **Sous-paragraphe 1 : Conseil d'administration (R)**

## **Article R2221-27**

Les membres du conseil d'administration des régies chargées de la gestion d'un marché d'intérêt national sont nommés pour moitié par la ou les collectivités locales intéressées, pour moitié par le préfet.

#### **Sous-paragraphe 2 : Le directeur (R)**

## **Article R2221-28**

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2° Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;

3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

4° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;

5° Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

6° Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5-1.

### **Article R2221-29**

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

## **Sous-paragraphe 3 : Le comptable (R)**

### **Article R2221-30**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article R2221-31**

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant

règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

#### **Article R2221-32**

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

#### **Article R2221-33**

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

#### **Article R2221-34**

Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

### **Paragraphe 2 : Régime financier (R)**

#### **Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales (R)**

#### **Article R2221-35**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

#### **Article R2221-36**

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la texture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

#### **Article R2221-37**

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

#### **Article R2221-38**

Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

#### **Article R2221-39**

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

#### **Article R2221-40**

La régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

### **Article R2221-42**

La régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

## **Sous-paragraphe 2 : Budget (R)**

### **Article R2221-43**

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

### **Article R2221-44**

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

### **Article R2221-45**

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- 2° Les subventions d'investissement ;
- 3° Les provisions et les amortissements ;
- 4° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 5° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 6° La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- 7° La diminution des stocks et en-cours de production.

#### **Article R2221-46**

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

#### **Article R2221-47**

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles



il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

## **Article R2221-48**

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

## **Article R2221-48-1**

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le directeur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

Le directeur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

### **Sous-paragraphe 3 : Compte de fin d'exercice (R)**

#### **Article R2221-49**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

#### **Article R2221-50**

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° Abaisser les prix de revient ;
- 2° Accroître la productivité ;
- 3° Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- 4° D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

#### **Article R2221-51**

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectation des résultats ;

5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

6° La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

### **Article R2221-52**

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

### **Section 3 : Régies dotées de la seule autonomie financière**

#### **Sous-section 1 : Dispositions communes (R)**

#### **Paragraphe 1 : Organisation administrative (R)**

#### **Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales (R)**

**Article R2221-63**

Le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

**Sous-paragraphe 2 : Conseil d'exploitation (R)****Article R2221-64**

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au maire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

**Article R2221-65**

Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal.

Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par l'un de ses membres, désigné par le maire à cet effet.

**Article R2221-66**

Lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 2221-13 le comité du syndicat de communes est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, les membres du comité syndical devant détenir plus de la moitié des sièges de celui-ci.

Le comité règle l'organisation générale du service et vote le budget.

**Sous-paragraphe 3 : Le directeur (R)****Article R2221-67**

Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Article R2221-68**

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.

**Paragraphe 2 : Régime financier (R)****Article R2221-69**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

**Article R2221-70**

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

**Paragraphe 3 : Fin de la régie (R)****Article R2221-71**

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 s'appliquent.

**Sous-section 2 : Dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (R)****Paragraphe 1 : Organisation administrative (R)****Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales (R)****Article R2221-72**

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

## **Sous-paragraphe 2 : Le directeur (R)**

### **Article R2221-73**

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

### **Article R2221-74**

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

### **Article R2221-75**

Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.

## **Sous-paragraphe 3 : Le comptable (R)**

### **Article R2221-76**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 500 000 F, ces fonctions peuvent



être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

## **Paragraphe 2 : Régime financier (R)**

### **Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales (R)**

#### **Article R2221-77**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

#### **Article R2221-78**

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

**Article R2221-79**

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

**Article R2221-80**

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

**Article R2221-81**

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

**Article R2221-82**

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

**Sous-paragraphe 2 : Budget (R)****Article R2221-83**

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

#### **Article R2221-84**

Lors de la présentation du budget, le maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

#### **Article R2221-85**

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

#### **Article R2221-86**

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

#### **Article R2221-87**

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;

- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

### **Article R2221-88**

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

### **Article R2221-89**

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

## **Article R2221-90**

A. - Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;

2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;

3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

## **Article R2221-90-1**

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

## **Sous-paragraphe 3 : Compte de fin d'exercice (R)**

### **Article R2221-91**

9

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

### **Article R2221-92**

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.

### **Article R2221-93**

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

### **Article R2221-94**

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

**Partie législative nouvelle**

**DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

**LIVRE II : LA NÉGOCIATION COLLECTIVE - LES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL**

**TITRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**Chapitre Ier : Dialogue social.**

**Chapitre unique : Champ d'application.**

**Article L2211-1**

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

**TITRE II : OBJET ET CONTENU DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL**

**Chapitre Ier : Objet des conventions et accords.**

**Article L2221-1**

Le présent livre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés. Il

## **Partie législative nouvelle**

# **TROISIÈME PARTIE : DURÉE DU TRAVAIL, SALAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE**

## **LIVRE Ier : DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS**

### **TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION**

#### **Chapitre unique.**

##### **Article L3111-1**

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

##### **Article L3111-2**

Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III.

Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

## **TITRE II : DURÉE DU TRAVAIL, RÉPARTITION ET AMÉNAGEMENT DES HORAIRES**

### **Chapitre Ier : Durée du travail**



## **Partie législative nouvelle**

# **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

## **LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **TITRE Ier : CHAMP ET DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Chapitre unique**

#### **Section 1 : Champ d'application.**

##### **Article L4111-1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;

3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

##### **Article L4111-2**

Pour les établissements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4111-1, les dispositions de la présente partie peuvent faire l'objet d'adaptations, par décret pris, sauf dispositions particulières, en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques particulières de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Ces adaptations assurent les mêmes garanties aux salariés.

**CHAPITRE X****FIN DE L'AFFERMAGE****Article 49****Cession de l'affermage**

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de Fermier ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente, rendue exécutoire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent Cahier des Charges.

**Article 50****Continuité du service en fin d'affermage**

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Fermier.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de l'affermage, la Collectivité sera subrogée aux droits du Fermier.

**Article 51****Remise des installations**

A l'expiration de l'affermage, le Fermier sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage.

Les installations financées par le Fermier, conformément aux dispositions de l'article 19, et faisant partie intégrante de l'affermage, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée comme prévu en application dudit article. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire.

42

## Article 52

### Reprise des biens

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Fermier dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire.

## Article 53

### Personnel du Fermier

En cas de résiliation ou à l'expiration du traité, tout le personnel du Service que le Fermier ne pourrait reclasser dans ses autres exploitations sera repris par la Collectivité ou par le nouvel exploitant qui pourrait lui être éventuellement substitué.

**CGCT - Extrait sur les fins de contrats de DSP****u3****Article L2224-11-3**

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

**Article L2224-11-4**

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

**Convention collective nationale des entreprises des services  
d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000**

44

**Extrait**

## Annexe 4

## Extrait de la convention collective

## 2.5. Transfert du contrat de travail (8)

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention peuvent être confrontées à des cessations ou à des transferts de leurs contrats alors même qu'elles y ont affecté un certain nombre de salariés.

Pour l'application des dispositions suivantes de l'article 2.5, sont visés les contrats d'exploitation (délégations ou marchés) de services publics d'eau et d'assainissement ainsi que les prestations de service globales dont la durée totale (renouvellement compris) est supérieure à 2 ans intervenant dans ces mêmes domaines.

2.5.1. Lorsque les conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail sont réunies, le transfert de personnel est opposable à tous, employeurs et salariés.

2.5.2. Lorsque les conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail ne sont pas réunies ou en cas de désaccord sur son applicabilité entre les employeurs concernés, et afin d'assurer au mieux la continuité des emplois des salariés affectés à l'exploitation de ces services publics, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le nombre de salariés automatiquement transférés dans la nouvelle entité en charge du service sera égal à l'effectif équivalent temps plein des salariés qui répondent aux trois critères cumulatifs suivants :
- salariés en CDI ou en CDD (y compris les salariés dont le contrat est suspendu à la date du transfert) appartenant aux groupes I à V de la grille de classification de la présente convention ;
- salariés affectés à l'exploitation et à la clientèle, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ;
- salariés affectés au contrat depuis au moins 6 mois ;
- les salariés automatiquement transférés seront ceux répondant aux trois critères cumulatifs définis ci-dessus, pris par ordre décroissant de leur temps de travail affecté à ce contrat, à concurrence du nombre défini ci-dessus.

Les autres salariés en CDI ou en CDD (y compris les salariés dont le contrat est suspendu à la date du transfert) affectés pour plus de la moitié de leur temps à ce contrat depuis au moins 6 mois seront également automatiquement transférés dans la limite d'un nombre correspondant à l'effectif équivalent temps plein de ces salariés.

Préalablement au transfert, l'employeur sortant organise l'affectation des salariés qui ne sont pas concernés par le présent paragraphe.

L'employeur sortant mettra à disposition de l'employeur entrant les justificatifs nécessaires à la détermination du nombre de salariés automatiquement transférés et des salariés concernés.

Les salariés bénéficiant d'une protection légale se verront appliquer ces dispositions comme l'ensemble du personnel, sous réserve des dispositions légales spécifiques les concernant.

## 2.5.3. Dans l'un et l'autre cas visés aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.2.

L'employeur sortant :

- établit la liste des salariés remplissant les conditions fixées ci-dessus ;
- informe la représentation du personnel concernée de la perte de ce contrat et de ses conséquences en termes d'emploi, notamment de la position de chaque salarié ainsi que de l'effectif équivalent à temps plein correspondant à ce contrat ;
- informe individuellement les salariés concernés ;

- communique cette liste à son successeur, accompagnée de la copie de chacun des contrats de travail concernés, des bulletins de paie des 12 derniers mois, du document récapitulant l'ensemble des formations reçues par chaque salarié au sein de l'entreprise et de la fiche médicale d'aptitude des salariés concernés ;

- verse à ces salariés les salaires prévus et les indemnités qui leur sont dues au jour du transfert, y compris l'indemnité compensatrice des droits à congés payés acquis à la date du transfert.

L'employeur entrant :

- reprend les contrats de travail et informe les salariés figurant sur la liste établie par l'employeur sortant dans les conditions fixées ci-dessus ;

- confirme par écrit à chaque salarié concerné les éléments essentiels du contrat de travail, sans en modifier la nature juridique (CDI, CDD), et notamment le maintien de son salaire brut annuel, son ancienneté, sa qualification, sa position au sein de la grille de classification de la présente convention et de celle de l'entreprise d'accueil ;

- informe la représentation du personnel concerné de l'obtention de ce contrat et de ses conséquences en termes d'emploi.

2.5.4. Lorsque le transfert s'effectue en application de l'alinéa 2.5.2 de cette convention, le salarié concerné est avisé par l'employeur entrant qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour l'accepter ou le refuser.

Le refus par le salarié du maintien de son contrat de travail ou l'absence de réponse, dans le délai prescrit, constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement par l'employeur sortant, à qui il revient de mettre en oeuvre la procédure.

(1) Article étendu :

- s'agissant des mentions du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article L. 212-4-3 du code du travail ;

- s'agissant de la mise en place du temps partiel modulé, sous réserve que les clauses obligatoires prévues à l'article L. 212-4-6 du code du travail soient précisées par un accord complémentaire de branche ou d'entreprise ;

- s'agissant du temps partiel pour raisons familiales, sous réserve de l'application de l'article L. 212-4-7 du code du travail, en vertu duquel le contrat de travail doit préciser la ou les périodes travaillées (arrêté du 28 décembre 2000, art. 1er).

(2) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-3-1 du code du travail, duquel il résulte que le contrat de travail doit préciser si le poste de travail est au nombre de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés (arrêté du 28 décembre 2000, art. 1er).

(3) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-1-1 du code du travail, les contrats à durée déterminée d'usage et les contrats saisonniers relevant du droit commun des contrats à durée déterminée (arrêté du 28 décembre 2000, art. 1er).

(4) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-6 du code du travail (arrêté du 28 décembre 2000, art. 1er).

(5) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions combinées des articles L. 122-14-13 et L. 122-6 du code du travail (arrêté du 28 décembre 2000,

art. 1er).

(6) Article étendu sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail (arrêté du 28 décembre 2000, art. 1er).

(7) Article étendu sous réserve de l'application de l'article 6 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (arrêté du 28 décembre 2000, art. 1er).

(8) L'arrêté du 28 décembre 2000 portant extension de la convention collective, en tant qu'il étend le point 2 de l'article 2.5, a été annulé par décision du Conseil d'Etat du 30 avril 2003 (n°230804).

**Jurisprudence (extraits)**

47

**Tribunal des conflits, 27/04/1998, n°03005**

*Considérant que le service géré par la régie X... a le caractère d'un service public industriel et commercial ; que le litige qui l'oppose à M. X..., qui n'exerçait en son sein ni les fonctions de directeur ni celles d'agent comptable, à la suite du licenciement de celui-ci relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; (...)*

**Conseil d'Etat, 1/10/2001, n°221037**

*Considérant que la Régie X... n'était pas au nombre des établissements publics figurant sur la liste dressée par l'article 2 du décret du 6 mai 1988 précité et dont l'emploi de directeur pouvait être pourvu par recrutement direct en application des dispositions de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 ; (...)*

**Cour administrative d'appel de Marseille, 24/06/2003, n°99MA00884**

*Considérant que M. X, s'est vu confier des fonctions de directeur de l'établissement public municipal par un contrat conclu pour une période de trois ans (...); que M. X avait la qualité d'agent contractuel de droit public, auquel étaient applicables les dispositions réglementaires contenues dans le décret du 15 février 1988 susvisé, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; (...)*

**Conseil d'Etat, 15/12/1967, n°65807**

*Considérant que les agents des services et établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis à un régime de droit privé, à l'exception de celui d'entre eux qui est chargé de la direction de l'ensemble du service ou de l'établissement, ainsi que du chef de la comptabilité lorsqu'il a la qualité de comptable public ; que ce régime comporte la faculté de conclure notamment des Conventions collectives de travail ; qu'il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les litiges individuels concernant lesdits agents ; (...)*

**Tribunal des conflits, 15/03/1999, n°03097**

*Considérant (...) que du fait de la nature juridique de tels services [services publics à caractère industriel et commercial], les litiges d'ordre individuel concernant leurs agents, à l'exception de l'agent chargé de la direction du service ainsi que du chef de la comptabilité, lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;*

*Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du Code du travail : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise » ;*

*Considérant qu'il résulte de la combinaison des règles et des principes susmentionnés, que la commune de X..., qui a repris en régie l'exploitation antérieurement affermée à une société, doit, pour la poursuite de l'exploitation du même service public industriel et commercial être considérée comme un nouvel employeur au sens de l'article L. 122-12 du code du travail, tenu en conséquence de respecter les contrats de travail en cours ; qu'il en va ainsi, y compris pour la personne investie d'un*



*emploi de direction ; que, toutefois, en raison des prérogatives dont dispose une personne publique à l'égard des services publics placés sous son autorité, le maintien de l'intéressé à ce poste de responsabilité requiert la mise en œuvre d'un régime de droit public (...)*